



REUNION DU 28 OCTOBRE 2022

Présidence : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Présents :

A Amiens : Jean-François DEBEAUVAIS, Joël EUSTACHE, Patrice LAVIGNON, Régis PATTE,

A Villeneuve d'Ascq : Daniel LADU,

En visio-conférence : Louis DARTOIS.

Assiste : Camille BAVENCOFFE, Assistante juridique de la LFHF.

Excusé : Antoine LACROIX.

Appel de **AS COMPIEGNE FUTSAL** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 27/09/22 concernant la demande de mutation du joueur ERRADDAF Yanis venant de AVION FUTSAL.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 27/09/22 :

Le joueur est invité à se mettre en relation avec le club quitté.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Madame OUGHALMI, Présidente de AS COMPIEGNE FUTSAL,

- Monsieur WARIN, Secrétaire de AS COMPIEGNE FUTSAL,

- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,

et noté l'absence excusée des représentants du club de AVION FUTSAL,

Le club AS COMPIEGNE FUTSAL a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations en date du 27 septembre 2022, relative à la situation de Monsieur ERRADDAF Yanis ayant introduit une demande de licence au sein du club appelant, mutation refusée par la Commission de première instance,

Le club de AS COMPIEGNE FUTSAL souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations et lui accorde le droit de bénéficier de la licence de Monsieur ERRADDAF ; le club appelant précisant dans son mémoire d'appel et en séance s'être mis en relation avec le club de AVION FUTSAL et avoir rendu les équipements confiés à Monsieur ERRADDAF. Le club appelant précise que, selon lui, il a rempli toutes les obligations que lui imposait la Commission de première instance,

La Commission Régionale d'Appel Juridique constate l'absence d'informations complémentaires en provenance du club de AVION FUTSAL,

Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Mutations, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait considéré que le refus d'accord du club quitté, saisi le 21 septembre 2022 à la suite d'une introduction de demande de licence en faveur de AS COMPIEGNE FUTSAL le 19 septembre 2022, contenant le texte suivant : « *Nous refusons le changement de club car le joueur a signé en connaissance de cause. De plus le joueur est en possession du pack du club.* » lui semblait suffisant pour refuser la licence en faveur du club demandeur et a enjoint Monsieur ERRADDAF à se mettre en relation avec le club quitté.

Sur le fond,

Considérant l'article 92, « Périodes de changement de club » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qui dispose dans son alinéa 2 :

« Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »,

Considérant l'article 182, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose :

« En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision. »,

Attendu qu'aucun élément n'est en possession de la Commission Régionale d'Appel Juridique tendant à démontrer que Monsieur ERRADDAF est débiteur d'une somme quelconque envers le club d'AVION FUTSAL détaillée au travers d'une reconnaissance de dette, contrat de prêt ou tout autre élément manuscrit, daté et signé par les deux parties, joueur et club,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que, suivant les injonctions de la Commission de première instance, Monsieur ERRADDAF a rendu les équipements du « pack club » au club d'AVION FUTSAL, et que cela n'a pas été démenti par le club d'AVION FUTSAL,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de réformer en totalité la décision de première instance prise par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,
- ✓ d'accorder la licence de Monsieur ERRADDAF Yanis au club de AS COMPIEGNE FUTSAL en date de la demande de licence au 19 septembre 2022, Mutation Hors Période,
- ✓ de confisquer les droits d'appel de cinquante euros (50 €) au club de AS COMPIEGNE FUTSAL.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **FLERS O.S. VILLENEUVE D'ASCQ** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 13/09/22 concernant les demandes de mutation des joueurs LECOCQ Anthony, VERHELLEN Maxime, SENCOUSIN RICHARD Antoine, GRASSART Louis, MEJDOUB Jibril, SOMPHONPHAKDY Rémy, SOMPHONPHAKDY Vianney, et ZELAZNY Enzo venant de VILLENEUVE D'ASCQ M.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 13/09/22 :

Demandes antérieures à l'inactivité, dérogation refusée

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur OUKAID, Adjoint au Maire délégué aux sports de Villeneuve d'Ascq,
- Monsieur SANDER, Co Président du club de FLERS O.S. VILLENEUVE D'ASCQ,
- Monsieur BARTOS, Responsable sportif du club de FLERS O.S. VILLENEUVE D'ASCQ,

- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,

Le club de FLERS O.S. VILLENEUVE D'ASCQ a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations en date du 13 septembre 2022, relative à la situation de deux joueurs Seniors et six joueurs U17 ayant introduit une demande de changement de club au profit du club appelant et en provenance du club de VILLENEUVE d'ASCQ Métropole,

Le club de FLERS O.S. VILLENEUVE D'ASCQ souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations et lui accorde la possibilité d'exempter du cachet mutation la totalité des joueurs cités dans ce dossier afin de leur permettre d'évoluer en compétition durant la saison 2022-2023 au sein de leur nouveau club,

Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait considéré que la demande déposée par le club de FLERS O.S. VILLENEUVE D'ASCQ d'une exemption de cachet mutation pour les joueurs demandeurs n'entraîne pas dans les possibilités réglementaires qui lui étaient offertes, le club quitté n'ayant pas d'équipes mises en inactivité partielle,

Sur le fond,

Considérant l'article 3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qui dispose dans son premier alinéa :

« 1. La saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante. »,

Considérant les dispositions de l'article 82, « Enregistrement » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P..



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs. »,*

Considérant les dispositions de l'article 92, « Périodes de Changement de club » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements. »,

Considérant les dispositions de l'article 115, « Cachet Mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :

a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique ;

b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association lors de la saison en cours ou de la saison précédente au sens de l'article 3.1 des présents Règlements ;

c) les joueurs visés à l'article 62.3.

3. Lorsque la ou les licences d'un joueur sont annulées car irrégulières, pour quelque motif que ce soit, et que ce joueur rejoint un autre club au cours de la même saison ou de la saison qui suit cette annulation, il reste néanmoins soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence dans son nouveau club. »,

Considérant l'article 117, « Exemptions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qui dispose dans son alinéa D :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »,

Considérant l'article 182, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose :

«En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision. »,

Attendu que les services financiers de la Ligue de Football des Hauts de France ont introduit, le 15 mars 2022, une demande de régularisation de sa situation financière à destination du club de VILLENEUVE d'ASCQ METROPOLE lui enjoignant de régler les sommes dues avant le 31 mars 2022 inclus,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Attendu que cette requête n'a pas été suivie d'effet par un règlement quelconque du club de VILLENEUVE d'ASCQ Métropole,

Attendu que les services financiers de la Ligue de Football des Hauts de France ont introduit, le 07 juin 2022, une nouvelle demande de régularisation de sa situation financière à destination du club de VILLENEUVE d'ASCQ METROPOLE lui enjoignant de régler les sommes dues avant le 20 juin 2022 inclus,

Attendu que cette requête n'a pas, non plus, été suivie d'effet par un règlement quelconque du club de VILLENEUVE d'ASCQ Métropole,

Attendu que, conjointement, la Mairie de VILLENEUVE d'ASCQ avait demandé au club de VILLENEUVE d'ASCQ METROPOLE de lui fournir les bilans comptables des saisons 2020-2021 et 2021-2022,

Attendu que le club de VILLENEUVE d'ASCQ METROPOLE n'a également pas répondu à cette obligation envers la Mairie de VILLENEUVE d'ASCQ,

Attendu que le Conseil Municipal de VILLENEUVE d'ASCQ, constatant cet état de fait, a décidé de bloquer le versement de la subvention au club de VILLENEUVE d'ASCQ METROPOLE, votée en juin 2022, et de missionner un cabinet comptable indépendant afin de connaître très exactement le bilan des actifs et passifs de cette association,

Attendu que le Conseil Municipal de VILLENEUVE d'ASCQ, informé de la situation financière du club de VILLENEUVE d'ASCQ METROPOLE, a décidé de ne pas renouveler la convention de mise à disposition de ses installations sportives avec le club de VILLENEUVE d'ASCQ METROPOLE, mais qu'en raison de clauses juridiques, cette rupture ne pouvait être entérinée qu'au mois d'août 2022,

Attendu que le Conseil Municipal de VILLENEUVE d'ASCQ a transmis ses décisions à la Ligue de Football des Hauts de France,

Attendu que le Conseil de Ligue de la LFHF a pris acte de ces décisions, et a lui-même décidé, lors de sa réunion du 27 août 2022, des dispositions suivantes à l'encontre du club de VILLENEUVE d'ASCQ METROPOLE :

« Pris connaissance de la situation du club de Villeneuve d'Ascq Métropole,
Considérant que le club de Villeneuve d'Ascq Métropole a été mis en demeure de procéder à la régularisation de sa situation financière,
Considérant que le club de Villeneuve d'Ascq Métropole n'a donné suite à aucune des mises en demeure de la Ligue et l'absence totale du club de régularisation de la situation financière,
Considérant que le club de Villeneuve d'Ascq Métropole n'est par ailleurs pas en mesure de désigner d'installations sportives pour la saison à venir,
Acte l'exclusion des compétitions de Ligue et de District de l'ensemble des équipes du club de Villeneuve d'Ascq Métropole. »

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que la décision du Conseil de Ligue est donc applicable pour la saison 2022-2023, et qu'à ce titre, celle-ci doit être considérée comme prenant effet en date du 1^{er} juillet 2022 en vertu des dispositions de l'article 3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Attendu, au cas particulier, que les joueurs suivants ont introduit une demande de licence en faveur du club de FLERS O.S. VILLENEUVE D'ASCQ en date du :

- ✓ LECOCQ Anthony – 17 juin 2022,
- ✓ VERHELLEN Maxime – 17 juin 2022,
- ✓ COUSIN RICHARD Antoine – 11 juillet 2022,
- ✓ GRASSART Louis – 04 juillet 2022,
- ✓ MEJDOUB Jibril – 11 Juillet 2022,
- ✓ SOMPHONPHAKDY Rémy – 13 juillet 2022,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- ✓ SOMPHONPHAKDY Vianney – 13 juillet 2022,
- ✓ ZELAZNY Enzo – 06 juillet 2022,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que Messieurs LECOCQ et VERHELLEN ont introduit une demande de licence à une date antérieure à la date de mise en inactivité totale de la catégorie Seniors du club de VILLENEUVE d'ASCQ METROPOLE, fixée au 1^{er} juillet 2022,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate, à l'inverse que, les six autres joueurs listés ci-dessus, tous de catégorie U17, ont tous introduit une demande de licence à une date postérieure à la date de mise en inactivité totale de la catégorie U17 du club de VILLENEUVE d'ASCQ METROPOLE, fixée au 1^{er} juillet 2022,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de réformer en partialité la décision de première instance prise par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 13 septembre 2022,
- ✓ de confirmer que les licences des joueurs LECOCQ Anthony et VERHELLEN Maxime restent frappées du cachet « Mutation » pour la saison 2022-2023 au sein du club de FLERS O.S. VILLENEUVE D'ASCQ ,
- ✓ de confirmer que les licences des joueurs :
 - COUSIN RICHARD Antoine,
 - GRASSART Louis,
 - MEJDOUB Jibril,
 - SOMPHONPHAKDY Rémy,
 - SOMPHONPHAKDY Vianney,
 - ZELAZNY Enzo

sont délivrées avec application de l'article 117-b des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football en date des demandes de licence respectives, et donc, exemptées du cachet « Mutation »,

- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Daniel LADU à la charge du club FLERS O.S. VILLENEUVE D'ASCQ pour un quart,
- ✓ de confisquer les droits d'appel de cinquante euros (50 €) au club FLERS O.S. VILLENEUVE D'ASCQ.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **US CHATEAU THIERRY** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 13/09/22 concernant la demande de mutation du joueur SOUKOUNAN Théo venant de US DES VALLEES.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 13/09/22 :
Dérogação refusée.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,

et noté l'absence de représentants du club appelant,

Le club de l'US CHATEAU THIERRY a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations en date du 13 septembre 2022, relative à la situation d'un joueur U18, Monsieur SOUKOUNAN Théo, ayant introduit une demande de licence au sein du club appelant pour laquelle la Commission de première instance a refusé d'exempter le cachet mutation,

Le club de l'US CHATEAU THIERRY souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations et lui accorde l'exemption du cachet mutation pour Monsieur SOUKOUNAN Théo en provenance de l'US DES VALLEES,

Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait considéré que la demande déposée par le club de l'US CHATEAU THIERRY d'une exemption de cachet mutation pour Monsieur SOUKOUNAN Théo n'entraîne pas dans les possibilités règlementaires qui lui étaient offertes, la catégorie U18 du club quitté n'étant pas déclarée en inactivité partielle en date de la demande de licence,

Sur le fond,

Considérant les dispositions de l'article 82, « Enregistrement » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P..

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs. »,

Considérant les dispositions de l'article 92, « Périodes de Changement de club » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements. »,

Considérant les dispositions de l'article 115, « Cachet Mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :

a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique ;

b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association lors de la saison en cours ou de la saison précédente au sens de l'article 3.1 des présents Règlements ;

c) les joueurs visés à l'article 62.3.

3. Lorsque la ou les licences d'un joueur sont annulées car irrégulières, pour quelque motif que ce soit, et que ce joueur rejoint un autre club au cours de la même saison ou de la saison qui suit cette annulation, il reste néanmoins soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence dans son nouveau club. »,

Considérant les dispositions de l'article 117, « Exemptions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. »,

Attendu qu'à la lecture du dossier d'appel, la Commission Régionale d'Appel Juridique constate qu'à ce jour aucune date de mise en inactivité partielle de la catégorie U18 du club de l'US DES VALLEES n'est enregistrée malgré le fait que les compétitions de cette catégorie ont débuté dans le District Aisne Football,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de mettre sa décision en délibéré le temps d'obtenir de plus amples informations en provenances des services de la Ligue et/ou du District Aisne de Football.



Appel de **US DES VALLEES** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 23/08/22 concernant les demandes de mutation des joueurs CABARET Thibault et FRADE Kévin venant de IEC CHATEAU THIERRY.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 23/08/22 :

Les joueurs restent mutés Hors période.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur SERRES, Président du club de l'US DES VALLEES,
- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,

Le club de l'US DES VALLEES a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations en date du 23 août 2022, relative à la situation de deux de ses joueurs, Messieurs CABARET Thibault et FRADE Kevin, ayant introduit une demande de licence au sein du club appelant pour laquelle la Commission de première instance a refusé de retirer le cachet « Mutation hors période » au profit du cachet « Mutation »,

Le club de l'US DES VALLEES souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations et lui accorde le cachet « mutation » pour Messieurs CABARET et FRADE,

Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait considéré que la demande déposée par le club de l'US DES VALLEES d'une exemption de cachet mutation hors période n'entraîne pas dans les possibilités règlementaires qui lui étaient offertes, et en conséquence, a maintenu en l'état la situation administrative des deux joueurs,

Sur le fond,

Considérant les dispositions de l'article 82, « Enregistrement » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P..

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs. »,

Considérant les dispositions de l'article 92, « Périodes de Changement de club » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements. »,

Considérant les dispositions de l'article 115, « Cachet Mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :

a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique ;

b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association lors de la saison en cours ou de la saison précédente au sens de l'article 3.1 des présents Règlements ;

c) les joueurs visés à l'article 62.3.

3. Lorsque la ou les licences d'un joueur sont annulées car irrégulières, pour quelque motif que ce soit, et que ce joueur rejoint un autre club au cours de la même saison ou de la saison qui suit cette annulation, il reste néanmoins soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence dans son nouveau club. »,

Considérant l'article 182, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose :

« En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision. »,

Attendu que Monsieur CABARET Thibault a introduit une demande de licence en faveur du club US DES VALLEES le 07 juillet 2022, Monsieur CABARET étant licencié au sein du club de l'INTERNATIONAL ESPOIR CLUB DE CHATEAU THIERRY lors de la saison 2021-2022,

Attendu que Monsieur FRADE Kevin a introduit une demande de licence en faveur du club US DES VALLEES le 29 juin 2022, Monsieur FRADE étant licencié au sein du club de l'INTERNATIONAL ESPOIR CLUB DE CHATEAU THIERRY lors de la saison 2021-2022,

Attendu que le services licences de la Ligue de Football des Hauts de France a transmis, au travers de l'outil Footclubs, le 13 juillet 2022 à 14 heures 38, une notification de refus du document de demande de licence de Monsieur FRADE au motif d'une absence d'aptitude médicale à la pratique du football,

Attendu que le services licences de la Ligue de Football des Hauts de France a transmis, au travers de l'outil Footclubs, le 13 juillet 2022 à 15 heures 14, une notification de refus du document de demande de licence de Monsieur CABARET au motif d'une absence d'aptitude médicale à la pratique du football,

Attendu que, comme le précise l'alinéa 2 de l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. », il est alors entendu que la date de début de régularisation administrative du dossier



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

des demandes de licence, citées ci-dessus, était dès lors portée au 14 juillet 2022 et courrait jusqu'au 17 juillet 2022,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le texte précise bien « jours calendaires » et non « Jours ouvrables », et qu'en l'espèce, au moins trois jours sur les quatre offerts à la régularisation des dossiers étaient soit jour férié (Fête Nationale), soit jours non ouvrés (samedi et dimanche 16 et 17 juillet 2022), ne laissant ainsi aux deux joueurs que la seule possibilité de contacter leurs médecins traitants, obtenir un rendez-vous et consulter uniquement le 15 juillet 2022, à la seule et unique condition que les dits médecins ne soient pas en congés et/ou décidé de « faire le pont » le 15 juillet 2022 ; la Commission Régionale d'Appel Juridique en tire donc la conclusion que le délai accordé règlementairement se heurtait à une réalité calendaire ne permettant pas aux deux joueurs de répondre à leurs obligations,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que, pour les deux dossiers, les consultations ont eu lieu le 21 juillet 2022, les documents afférents ont été transmis sur Footclubs le 22 juillet 2022,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de réformer en totalité la décision de première instance prise par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 23 août 2022,
- ✓ de confirmer que la licence de Monsieur CABARET Thibault détient une date d'enregistrement au 07 juillet 2022, frappée d'un cachet « Mutation » et non « Mutation Hors période »,
- ✓ de confirmer que la licence de Monsieur FRADE Kevin détient une date d'enregistrement au 29 juin 2022, frappée d'un cachet « Mutation » et non « Mutation Hors période »,
- ✓ de confisquer les droits d'appel de cinquante euros (50 €) au club US DES VALLEES.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Jean-François DEBEAUVAIS
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique

Luc VAN HYFTE
Président de la Commission
d'Appel Juridique